



VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1705-2026

**INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE
RÉSIDUS PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS PENDANT
CERTAINES JOURNÉES DE L'ANNÉE 2026**

Avis de motion donné le :	12 janvier 2026
Dépôt du projet de règlement le :	12 janvier 2026
Adoption du règlement le :	2 février 2026
En vigueur le :	6 février 2026



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 1705-2026

INTERDISANT L'ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE BOUES OU DE RÉSIDUS
PROVENANT D'UNE FABRIQUE DE PÂTES ET PAPIERS PENDANT CERTAINES JOURNÉES DE
L'ANNÉE 2026

La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, par le conseil de la Ville, décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1705-2026

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est le suivant : « Règlement numéro 1705-2026 interdisant l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant certaines journées de l'année 2026 ».

ARTICLE 2. INTERDICTION

L'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers est interdit sur tout le territoire de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, pour l'année 2026, les jours suivants :

- 21 et 22 juin;
- 24, 25 et 26 juin (Fête nationale et rodéo);
- 29 et 30 juin ainsi que le 1^{er} juillet (Fête du Canada);
- 30 et 31 juillet ainsi que le 1^{er} août (Triathlon de Duchesnay).

ARTICLE 3. MESURES D'EXCEPTION

- 2.1 Le greffier peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement.
- 2.2 Le greffier doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs.

ARTICLE 4. INFRACTION

Quiconque fait ou permet que soit fait l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier les jours ci-haut mentionnés commet une infraction.

ARTICLE 5. PEINE

Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, la peine minimale est de 400 \$ et la peine maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 6. ÉMISSION DE CONSTATS D'INFRACTION

Les personnes travaillant aux services du greffe, de l'urbanisme, de police, d'incendie et/ou techniques et tous les agents de la paix sont chargées de l'application du présent règlement et peuvent donner tout constat d'infraction à l'encontre de toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 2^E JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX


Mathieu Roberge
MAIRE


Mélanie Côté
ASSISTANTE-GREFFIÈRE